



Service Public d'Assainissement Non Collectif

Année 2014

## Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service



Application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007

### CHIFFRES CLES 2014

Diagnostics initiaux réalisés en 2014 : **396**

Dossiers de conception (neuf et réhabilitation) instruits en 2014 : **41**

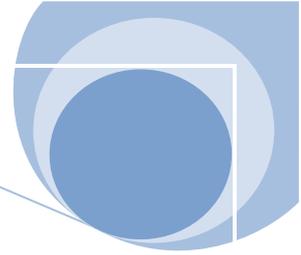
Contrôles travaux (neuf et réhabilitation) en 2014 : **36**

Diagnostics avant-vente réalisés : **105**

## SOMMAIRE

---

<b>I. Présentation du Service Public d'Assainissement Non Collectif</b>	<b>3</b>
A. <i>Locaux et personnels du SPANC</i>	3
B. <i>Commission SPANC</i>	4
C. <i>Présentation géographique et population concernée</i>	5
D. <i>Les missions</i>	6
1. <i>Le contrôle des installations neuves</i>	6
2. <i>Le contrôle des installations existantes</i>	7
3. <i>Le contrôle périodique de bon fonctionnement</i>	7
<b>II. Indicateurs techniques 2014</b>	<b>8</b>
A. <i>Indice de mise en œuvre et taux de conformité</i>	8
B. <i>Les diagnostics initiaux</i>	10
C. <i>Le contrôle de conception et d'implantation (CCI)</i>	11
D. <i>Le contrôle de bonne exécution des travaux (CBE)</i>	13
E. <i>Le contrôle diagnostic avant-vente</i>	13
F. <i>Le certificat de conformité</i>	13
<b>III. Indicateurs financiers 2014</b>	<b>15</b>
A. <i>Montant des redevances</i>	15
B. <i>Résultats 2014 du budget du SPANC</i>	15



## I. Présentation du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Conformément à la loi sur l'eau de 1992, le SAR a décidé, le 22 septembre 2005, de créer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et d'en assurer la gestion en régie. Le SPANC a pour mission d'assurer les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités, ainsi que les contrôles des installations existantes. Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial (SPIC). En tant que tel, il est soumis à la comptabilité de ces structures. Le service du contrôle donne ainsi lieu à la perception d'une redevance auprès de l'utilisateur pour service rendu. De même, le budget doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les règles de fonctionnement du SPANC sont détaillées dans un règlement de service.

La loi Grenelle 2 du 12 Juillet 2010 a apporté des modifications sur le fonctionnement du SPANC. En effet, pour toute demande de permis de construire, le SPANC doit émettre un avis et valider un projet (suite à une étude de sol) d'assainissement non collectif. De plus, dans le cas d'une vente immobilière, un rapport de contrôle datant de moins de 3 ans sera demandé au propriétaire. En cas de non-conformité, le nouveau propriétaire devra effectuer les travaux de réhabilitation dans un délai d'un an. Cette disposition, qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2013, a été avancée au 1<sup>er</sup> Janvier 2011. Autre modification, le délai entre deux contrôles périodiques, auparavant de 4 à 8 ans, a été revu à la hausse avec une périodicité pouvant aller jusqu'à 10 ans. Enfin, dans le cadre d'un diagnostic initial ou périodique, les travaux de réhabilitation ne sont à prévoir qu'en cas de risque pour la salubrité publique ou environnemental dûment constaté dans des zones à enjeux environnementales et/ou sanitaire.

### A. Locaux et personnels du SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a changé d'adresse au cours de l'année 2014. Le bureau du SPANC se situe au **505 Chemin des Comtois 45 220 CHUELLES**.

Les coordonnées du service sont les suivantes :

 02 38 95 02 77

FAX 02 38 97 99 55

 [spanc@sar45.fr](mailto:spanc@sar45.fr)

Les usagers peuvent consulter le site du SPANC à l'adresse suivante : [www.sar45.fr](http://www.sar45.fr) rubrique « assainissement non collectif ».

Ce bâtiment regroupe les services techniques et administratifs du SAR avec notamment un agent mis à disposition pour mener les missions du SPANC : le technicien SPANC.



**B. Commission SPANC**

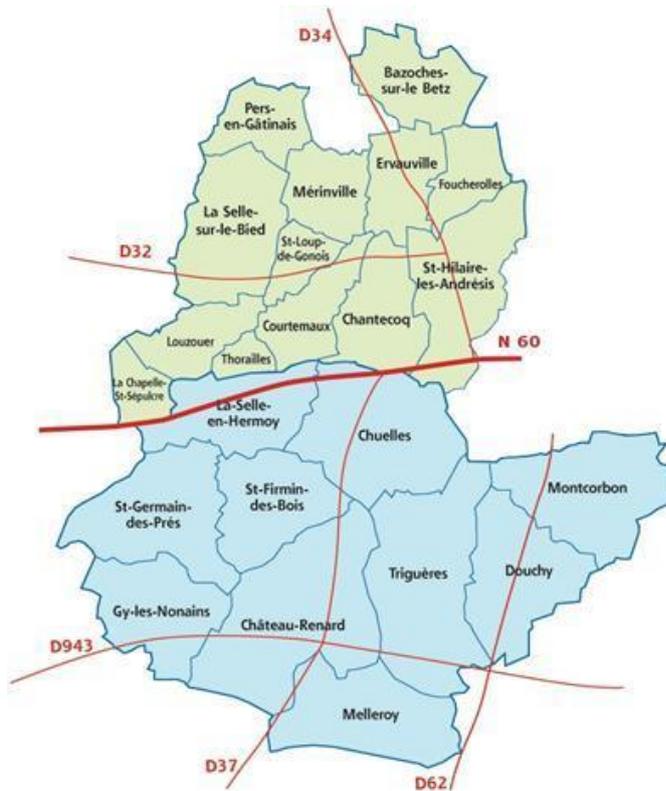
ELUS	FONCTION
<b>Michel LECERF</b>	<b>Président du SAR</b> 1 <sup>er</sup> adjoint Melleroy
<b>Denis PETRINI POLI</b>	Maire de La Chapelle-Saint-Sépulcre
<b>Martial PINON</b>	3 <sup>ème</sup> adjoint de Chuelles
<b>Lionel DE RAFELIS</b>	Maire de Saint-Hilaire-les-Andresis
<b>Régis SCHELLAERT</b>	Conseiller municipal Montcorbon
<b>Michel MAILLARD</b>	4 <sup>ème</sup> adjoint Saint Firmin des Bois
<b>Jean Francois BOUTEILLAN</b>	Conseiller Municipal Louzouer
<b>Patrick ORTH</b>	Maire de Foucherolles
<b>Jean-Claude LANNEAU</b>	Conseiller municipal Saint-Germain-des-Prés
<b>Jean BOURILLON</b>	Maire de La Selle-en-Hermoy

La commission a pour fonction de prendre des décisions sur le fonctionnement du service par des délibérations. Toutes les questions relatives l'assainissement non collectif sont discutées par les membres de la commission avec comme objectif le respect de la réglementation et l'intérêt commun.



Réunion d'élus à Saint Hilaire les Andresis

### C. Présentation géographique et population concernée



Les communes de Bazoches sur le Betz, Chantecoq, La Chapelle Saint Sépulcre, Château-Renard, Chuelles, Courtemaux, Douchy, Ervauville, Foucherolles, Gy-les-Nonains, Louzouer, Melleroy, Mérinville, Montcorbon, Pers-en-Gâtinais, Saint Firmin des Bois, Saint Germain des Prés, Saint Hilaire les Andresis, Saint Loup de Gonois, La Selle en Hermoy, La Selle sur le Bied, Thorailles et Triguères ont adhérées au SPANC par arrêté du 5 janvier 2006. Ces 23 communes ont transférées au SAR les compétences de contrôles d'assainissement non collectif.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif recensé sur le territoire de l'agglomération est estimé à 5000 unités. On estime que **60% des logements, sur le territoire géré par le SPANC, doivent disposer d'une filière d'assainissement non collectif. Le SPANC de Château-Renard fait partie des 10% de SPANC les plus importants en France en termes de nombre d'installations.**

## D. Les missions

La réalisation d'un plan de zonage ou d'un schéma directeur d'assainissement (article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales) par les communes adhérentes au SPANC a constitué un point de départ idéal.

Le plan de zonage a permis de distinguer plusieurs zones :

D'une part, celles d'assainissement collectif où doivent s'organiser la collecte et le traitement des eaux usées : raccordement d'office au réseau créé, dans un délai de deux ans (article 35.3 du Code de la santé publique) ou capacité d'instauration d'une pénalité égale à 100% du montant de la redevance d'assainissement (article 35.5 du code précité).

D'autre part, celles d'assainissement non collectif en donnant des indications sur la qualité des sols et les filières de traitement à mettre en œuvre. **Cependant, une étude de sol à la parcelle et un formulaire de demande de mise en place d'une installation ANC sont obligatoires avant l'installation d'une filière d'assainissement non collectif** (particularité du terrain non décelée lors du zonage, par exemple).

Ce zonage devrait théoriquement être accompagné d'une réflexion technico-économique et environnementale qui doit conduire à choisir l'assainissement autonome dans les secteurs où celui-ci est réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas, à savoir notamment dans les zones rurales plus denses. En dessous de 2 000 équivalents-habitants, la solution de l'assainissement autonome des eaux paraît être privilégiée.

Au-delà de sa mission d'information/communication et de conseils auprès des particuliers, le SPANC exerce des compétences obligatoires.

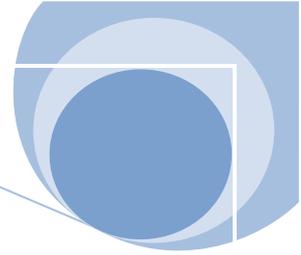
### 1. Le contrôle des installations neuves

Le contrôle des installations neuves réalisé par le SPANC consiste d'une part, en une vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages avant leur réalisation (à partir du projet d'assainissement) et, d'autre part, en une vérification de la bonne exécution des ouvrages après achèvement des travaux (avant remblaiement).

#### **Le projet d'assainissement (contrôle de conception) :**

Dans le cadre d'un permis de construire ou lors de la réhabilitation d'une installation existante, le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif doit obligatoirement fournir un dossier de demande de mise en place et une étude de sol au SPANC.

Le SPANC émet un avis technique favorable ou non sur le projet présenté. Ce contrôle a pour objet de vérifier l'adéquation de la filière proposée au contexte environnemental de la parcelle, ainsi que sa conformité vis-à-vis des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et DTU 64.1 d'Aout 2013). Le propriétaire doit attendre la réception de cet avis avant de commencer ses travaux.



**Les travaux d'assainissement (contrôle de réalisation) :**

Le SPANC vient constater que les travaux exécutés sont conformes au projet validé et à la réglementation en vigueur.

Un avis de conformité est donné (favorable, favorable avec réserves ou défavorable) et envoyé au propriétaire de l'installation d'assainissement individuel.

**2. Le contrôle des installations existantes**

Le SPANC est amené à visiter la totalité des installations d'assainissement non collectif existantes afin de réaliser un état des lieux. La SAUR a été retenue, après un marché public impliquant une mise en concurrence, pour réaliser cette mission.

Lors de cet état des lieux, un fichier d'usagers ainsi qu'une base de données sont constitués. Les usagers sont informés des différents défauts éventuels de leur installation (conception, fonctionnement, entretien) et des éventuels risques environnementaux ou de salubrité publique.

Chaque visite de diagnostic fait l'objet d'un rapport spécifique au propriétaire et le cas échéant au locataire.

Une synthèse communale est adressée au Maire de la commune concernée par les visites. Toutes les installations du territoire (et de France) doivent être visitées avant le 31 décembre 2012. Dans le cas du SPANC de Château-Renard et en fonction du nombre important d'installations, les contrôles vont continuer jusqu'en 2014 pour finir l'ensemble des 23 communes adhérentes.

Les diagnostics se déroulent commune par commune. Les visites chez les usagers d'une commune sont précédées par une réunion publique. Cette réunion permet d'une part de présenter le fonctionnement du SPANC par l'intermédiaire de son technicien et d'autre part, le déroulement des visites par le/la responsable de la SAUR. A la fin des contrôles, les comptes rendus sont envoyés.

Le SPANC a engagé un programme pluriannuel de contrôle. La mission sera établie pour 4 tranches, dont une ferme. Les communes sont réparties dans les différentes tranches en fonction de leur situation géographique. Les contrôles vont s'effectuer du nord au sud pour le territoire géré par le SPANC.

**3. Le contrôle périodique de bon fonctionnement**

Il s'agit d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Ces contrôles interviendront à la fin des diagnostics initiaux effectués par la SAUR. Elle peut varier de 4 à 10 ans (loi grenelle 2).

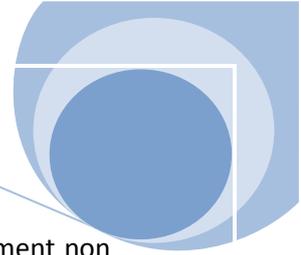
La collectivité a décidé de prendre comme périodicité de contrôle 8 ans.

## II. Indicateurs techniques 2014

### A. Indice de mise en œuvre et taux de conformité

La réglementation impose, par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels d'activités sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, de définir l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs diagnostiqués depuis la création du service.

SPANC de Château-Renard	OUI	NON	NOTE	NOTE MAX
<b>A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif</b>				
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	X		20	<b>20</b>
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	X		20	<b>20</b>
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	X		30	<b>30</b>
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations (diagnostic et/ou bon fonctionnement)	X		30	<b>30</b>
<b>Sous-total</b>			<b>100</b>	<b>100</b>
<b>B – Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif</b>				
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations		X	0	<b>10</b>
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations		X	0	<b>20</b>
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange		X	0	<b>30</b>
<b>Sous-total</b>			<b>0</b>	<b>60</b>
<b>TOTAL</b>			<b>100</b>	<b>160</b>



Cet indice a pour but d'évaluer le niveau de mise en œuvre de la compétence « assainissement non collectif » dans les collectivités territoriales et les EPCI, au vu des missions que ces structures ont confiées à leur SPANC. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 160, les éléments indiqués au point B n'étant pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif mesure le niveau de conformité du parc d'installations d'assainissement non collectif. Exprimé en pourcentage, il est égal au rapport entre le nombre d'installations contrôlées jugées conformes et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

**Taux de conformité en 2014 :**

	Installations existantes avec absence de non-conformité	Installations neuves ou réhabilité contrôlées conformes	Total	Nombre total d'installations contrôlées
<b>Nombre d'installations</b>	595	274	869	3725
<b>% par rapport au nombre d'installations contrôlées</b>	16,0%	7,4%	23,3%	100,0%

**Evolution du taux de conformité :**

Année	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service</b>	861	1724	2713	3329	3725
<b>Taux de conformité (%)</b>	13.2 %	11.2 %	12.2 %	22,5%	23,3%

Avec le changement de la réglementation en juillet 2012 concernant l'exécution des contrôles des installations d'assainissement non collectif, on constate une augmentation des installations classées conformes.

De plus, les nouveaux propriétaires d'une habitation après une vente remettent aux normes leur dispositif d'assainissement non collectif

Cependant l'état des systèmes ANC sur le territoire du SPANC ne répond plus à hauteur de 80% à la norme en vigueur. La nouvelle réglementation à moduler ce taux en distinguant les installations non conformes sans risque particulier (une grande majorité) et les installations non conformes avec risque sanitaire et/ou risque environnemental.

**B. Les diagnostics initiaux**

Le tableau suivant présente l'évolution des communes diagnostiquées :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Groupe 1	Bazoches sur le Betz Pers-en-Gâtinais	Rozoy-le-Vieil Ervauville Foucherolles Mérinville Saint-Hilaire les Andresis				
Groupe 2			Chantecoq Saint Loup de Gonois La Selle sur le Bied Courtemaux Louzouer Thorailles La Chapelle Saint Sépulcre	La Selle en Hermoy		
Groupe 3				Chuelles Triguères	Château-Renard	
Groupe 4					Saint-Firmin des Bois Saint-Germain des Prés	Gy-les Nonains Melleroy Douchy Montcorbon

Pour l'année 2014, les contrôles d'assainissement non collectif ont eu lieu sur les communes de Gy les Nonains, Melleroy, Douchy et Montcorbon.

**Evolution de la réglementation :**

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques : mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ; réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger



pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ; s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Dans le cadre de la mission de contrôle des installations existantes, les modalités de contrôle sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

**396 installations ont été contrôlées dans le cadre de la campagne des diagnostics initiaux en 2014.** Des relances seront effectuées pour les installations n'ayant pu être contrôlées.

**Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :** un an maximum en cas de vente ; quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes. Cette réforme permet également de reporter le délai de réalisation des travaux pour les propriétaires dont les installations sont jugées non conformes mais ne présentent pas de danger pour la santé ou de risque avéré pour l'environnement.

Le marché liant la SPANC avec la SAUR a pris s'est achevé à la fin de l'année 2014 avec les dernières communes contrôlées.

### C. Le contrôle de conception et d'implantation (CCI)

Pour l'année 2014, 41 dossiers CCI ont été instruits. Une large majorité de ces dossiers ont eu une suite favorable avec pour certains des réserves émises notamment pour les dossiers nécessitant une autorisation de déversement des eaux traitées sur les exutoires existants auprès des propriétaires (commune ou privé). L'ensemble des contrôles de conception concerne des réhabilitations d'installation existante (personne souhaitant se remettre aux normes) ou alors des installations neuves suite à des permis de construire instruits par la Direction Départementale du Territoire (DDT). Pour rappel, chaque dossier instruit par le SPANC doit comporter obligatoirement une étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif et un formulaire de demande de mise en place d'une installation ANC (à demander au SPANC).

Le tableau suivant montre le nombre et le type d'installation préconisé pendant l'année 2014. Le choix des filières repose sur le travail des techniciens travaillant en bureau d'étude. En effet, en fonction de plusieurs paramètres, ils définissent une filière adaptée à la nature de votre sol, à sa capacité d'infiltration et à la réglementation actuelle.

Filières préconisées	Nombre d'installations préconisées	Pourcentage des installations
Tranchées d'épandage	2	4,9%
Tertre	2	4,9%
Filtre à sable vertical non drainé	0	0,0%
Filtre à sable vertical drainé	11	26,8%
Filtre compact	16	39,0%
Micro-station	10	24,4%
Phyto-épuration	0	0,0%
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>100,0%</b>



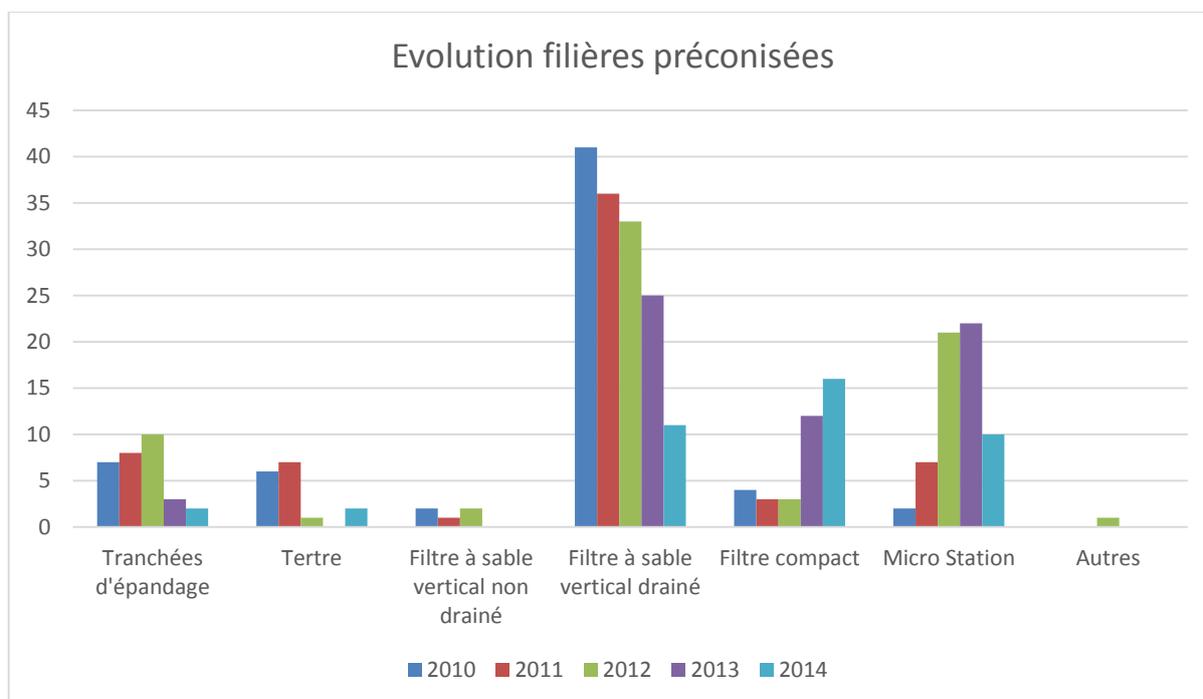
Ce qui se dégage de ce tableau est tout d'abord une forte proportion des filières agréées (type micro station et filtre compact) avec plus de 50 % des filières préconisées.

Suit la filière type filtre à sable vertical drainé (11) représentant environ un quart des filières préconisées. Ces types de système s'installent lorsque le sol est de nature argileuse et imperméable avec une présence d'eau à proximité de la surface. L'infiltration des eaux traitées est impossible, il faut donc collecter les eaux traitées pour les envoyer vers un exutoire et faciliter ainsi leur écoulement.

Ce sont des filières dite drainée car il faut un exutoire à la sortie de l'installation.

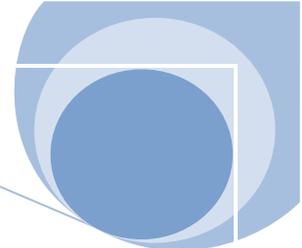
La troisième filière représentée dans ce tableau est l'épandage par tranchées d'infiltration. Cette filière s'installe, lorsque le sol peut infiltrer et traiter les eaux usées domestiques. C'est une filière non drainée, il n'y a pas d'exutoire.

Le graphique suivant montre l'évolution des principales filières en fonction des quatre dernières années :



On s'aperçoit que près de 95% des filières préconisées correspondent à des systèmes drainés (FSVD, Micro-station, filtre compact, tertre). Ces filières sont majoritairement représentées en raison des sols à faible perméabilité, argileux ou argilo-limoneux avec des traces d'hydromorphie indiquant une stagnation d'eau proche de la surface du sol. L'alternance de couche imperméable et perméable entraîne des circulations hydrauliques préférentielles pendant les saisons humides favorisant ainsi la préconisation des filières avec rejet. Ces observations permettent de connaître un peu plus la nature du sol sur le territoire du SPANC.

Les filières non drainées représentent par conséquent environ 5 % des filières préconisées en 2014 (tranchées d'infiltration, FSVND, tertre d'infiltration).



#### D. Le contrôle de bonne exécution des travaux (CBE)

Pendant l'année 2014, 36 contrôles de bonne exécution des travaux ont été réalisés. Ce contrôle permet de vérifier si les travaux sont exécutés selon le projet validé en amont lors du contrôle de conception. Les réserves émises lors des contrôles de bonne exécution concernent principalement les ventilations secondaires non-finalisées (elles ne remontent pas de 40 cm ou l'extracteur n'est pas posé), les rehausses de regards non posées ou encore l'attente des fiches granulométriques des matériaux utilisées pour les sols reconstitués. Lors du contrôle, la qualité des matériaux utilisés est d'abord validée visuellement après manipulation pour confirmer la granulométrie et l'absence de calcaire. Ces réserves sont indiquées à l'entreprise et au propriétaire qui doit ensuite faire lever ces réserves (en envoyant les documents requis) pour avoir la conformité de son installation. Dans certains cas, une contre-visite peut être nécessaire.

Le tableau suivant présente le type de filière et le nombre de contrôles effectués :

<b>Filières installées</b>	<b>Nombre de contrôle effectué</b>
<b>Filtre à sable vertical drainé</b>	8
<b>Micro-station</b>	14
<b>Tranchées d'infiltration</b>	1
<b>Filtre à sable vertical non drainé</b>	1
<b>Filtre compact</b>	12
<b>Total</b>	36

#### E. Le contrôle diagnostic avant-vente

Le SPANC a réalisé au cours de l'année 2014, 105 interventions pour des diagnostics assainissement non collectif à la demande des notaires ou des propriétaires.

Attention : L'objectif d'un diagnostic initial et d'un diagnostic avant-vente n'est pas le même. Le premier fait un état des lieux et renseigne le propriétaire sur les risques que peut entraîner son installation pour l'environnement ou pour la salubrité publique. Le second se soumet strictement à la réglementation actuelle. Les délais de réalisation des travaux sont plus courts dans le cadre d'une vente.

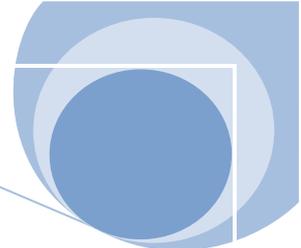
Pour rappel, les dispositions issues de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques relatives à la production par le SPANC d'un document spécifique, établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, sont devenues obligatoires depuis le 1er janvier 2011. La valeur juridique du rapport est établie à trois ans et il doit être annexé au compromis de vente ou à l'acte authentique de vente.

#### F. Le certificat de conformité

Dans le cadre d'un dépôt de permis de construire que ce soit pour une habitation neuve ou une extension de l'existant, le pétitionnaire doit au préalable consulter le SPANC afin de lui soumettre son projet.

Le SPANC doit être en mesure de justifier la conformité de l'installation d'assainissement non collectif avec le projet d'aménagement. Par conséquent, le technicien peut demander tous les documents nécessaires à la prise de décision.

Lorsque le système est conforme au projet, le SPANC délivre un certificat de conformité qui est joint au permis de construire. Si celui-ci n'est pas adapté, le SPANC demandera de mettre aux normes l'installation d'assainissement non collectif en suivant la procédure de remise aux normes.



### III. Indicateurs financiers 2014

En tant que service public à caractère industriel et commercial, le SPANC se doit d'avoir un budget équilibré en recettes et en dépenses. En outre, les textes réglementaires imposent que les charges du service soient couvertes par des redevances perçues auprès des usagers. Les redevances du service sont votées par type de contrôle.

#### A. Montant des redevances

Type de redevance	Montant des redevances
Diagnostic avant-vente	80 €
Diagnostic initial	80 €
Contrôle de conception	60 €
Contrôle de réalisation	115 €
Contrôle impossible	60 €
Réexamen du contrôle de réalisation	50 €

En cas de refus de diagnostic par un particulier, la commission propose de majorer le prix du diagnostic de 100%.

#### B. Résultats 2014 du budget du SPANC

	Investissement	Exploitation
<b>Dépenses</b>	1 723,75 €	108 966,10 €
<b>Recettes</b>	3 071,50 €	86 833,75 €
<b>Solde</b>	1 347,75 €	-22 132,35 €

